



MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA LANGUE, DES AÎNÉS ET DE LA JEUNESSE

POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse s'engage à autoriser les subventions et contributions en vertu d'un mécanisme fiable, facile à comprendre, équitable, transparent et qui reflète les besoins de la collectivité et les valeurs sociétales inuites.

PRINCIPES

Cette politique se fonde sur les principes suivants :

1. Les programmes soutiennent l'acquisition de capacités par la collectivité et l'épanouissement de son autonomie;
2. Les programmes et les services soutiennent les valeurs, le savoir, les croyances et le caractère distinctif de la culture des gens du Nunavut;
3. Le Ministère s'engage à respecter les principes directeurs de l'*Inuit Qaujimajatuqangit* suivants : *Pijitsirniq* (servir), *Angiqatigiiniq* (parvenir à une décision par la discussion et le consensus) et *Piliriqatigiiniq* (œuvrer de concert à une cause commune);
4. Tous les rôles et responsabilités sont clairement définis et le mécanisme est ouvert et transparent pour le public;
5. Le Ministère adopte une démarche viable, répond de ses actes et comble les besoins des *Nunavummiut*.

APPLICATION

La présente politique s'applique aux particuliers, corporations municipales et organisations communautaires sans but lucratif qui consacrent leurs efforts à la promotion, la protection et la préservation de la culture et du patrimoine du Nunavut, de ses langues officielles et des activités qui soutiennent les aînés, la jeunesse, l'activité physique, les loisirs et le sport.

Les organisations ou organismes qui ne respectent pas les critères d'admissibilité doivent songer à des partenariats avec des particuliers, des corporations municipales ou des organisations communautaires sans but lucratif.

DÉFINITIONS

État financier vérifié — un état financier préparé par un comptable immatriculé en vertu de la *Loi sur les comptables généraux licenciés* (Nunavut), ou de la *Loi sur l'institut des comptables agréés* (Nunavut).

Liste vérifiée des revenus et des dépenses — une liste des revenus et des dépenses préparée par un comptable immatriculé en vertu de la *Loi sur les comptables généraux licenciés* (Nunavut), ou la *Loi sur l'institut des comptables agréés* (Nunavut) et jointe à l'état financier vérifié.

Contribution — un paiement de transfert conditionnel versé à un bénéficiaire de qui le gouvernement ne reçoit directement aucun bien ou service en retour. Les contributions sont conditionnelles au rendement ou à une réalisation et sont assujetties à des vérifications ou autres exigences relatives à la production de rapports.

Subvention — un paiement de transfert versé à un bénéficiaire de qui le gouvernement ne reçoit directement aucun bien ou service en retour. Une subvention est un paiement sans obligation de rendre des comptes sur le plan financier. Toutefois, une réalisation peut être exigée.

Langue inuite — fait référence à l'inuinnaqtun à Kugluktuk, Cambridge Bay, Bathurst Inlet et Umingmaktuuq, ou aux environs de ces localités; et à l'inuktitut dans d'autres collectivités et les environs.

Corporation municipale — l'administration d'une collectivité constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* (avec administration fiscale) ou la *Loi sur les hameaux* (sans administration fiscale).

Jeux multidisciplinaires — toute manifestation sportive qui comprend plus d'une compétition athlétique comme les Jeux d'hiver de l'Arctique, les Jeux d'hiver et d'été du Canada, les Jeux d'été de l'Ouest canadien et les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord.

Club sportif du Nunavut — une association sportive qui ne respecte pas les critères d'admissibilité en qualité d'organisation sportive territoriale, mais qui est une association sportive sans but lucratif inscrite en bonne et due forme auprès du registraire des sociétés (annexe A).

Organisation sans but lucratif — une organisation communautaire, régionale ou territoriale inscrite comme étant sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les sociétés*

(Nunavut). Pour être admissible au financement, toutes les organisations sans but lucratif doivent être en règle avec le registraire des sociétés.

Langues officielles — la langue inuite, l'anglais et le français en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (2008), par. 3(1).

Organisation récréative — une organisation récréative inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés* (Nunavut) comme étant sans but lucratif et qui fait la promotion des loisirs, de l'activité physique et d'un style de vie sain. Les organisations récréatives doivent respecter les critères qui s'y rapportent à l'annexe C.

Liste des revenus et des dépenses — un rapport financier non vérifié des revenus et des dépenses d'un projet signé par le récipiendaire du financement.

Organisation sportive territoriale (OST) — un groupe de bénévoles qui respecte les exigences du statut territorial (annexe B) et qui représente un sport pratiqué par suffisamment de membres répartis dans tout le Nunavut.

Groupes de travail — des groupes mis sur pied par le Ministère en vue d'examiner les demandes de subvention et de contribution et de faire des recommandations aux directeurs décrits dans les appendices ci-joints.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse relève du Conseil exécutif pour la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse relève du ministre pour l'administration de la présente politique, y compris le règlement des appels.

Directeurs

Le directeur des services ministériels administre tous les programmes de subvention et de contribution. Dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs de programme acceptent ou refusent toutes les demandes de subvention ou de contribution.

Agents d'administration des subventions et contributions

Les agents d'administration traitent les demandes de financement, président les groupes de travail, rédigent les lettres d'acceptation ou de refus et veillent à ce que les versements se fassent en temps opportun.

DISPOSITIONS

Admissibilité

- a) Seuls les particuliers, corporations municipales et organisations sans but lucratif sont admissibles en vertu de la présente politique, tel que mentionné dans les appendices ci-joints. Sur demande, le Ministère aidera les candidats à préparer leur demande de financement.
- b) Toutes les demandes de financement acceptées doivent concerner un projet et comprendre un échéancier clairement défini. Le respect des critères d'admissibilité de la présente politique par l'auteur de la demande ne garantit pas son acceptation.
- c) Les programmes de subvention et de contribution ne doivent pas être considérés comme une source de revenu personnel. Les demandes relatives à un salaire permanent qui concerne plus d'un exercice ne seront pas considérées ou seront considérées comme moins prioritaires.
- d) Les organisations sportives territoriales du Nunavut et les clubs sportifs du Nunavut doivent adopter et appliquer le code de conduite en matière de loisirs et de sports, ou adopter un code qui reflète les mêmes principes.

Situation financière

- a) Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Manuel de gestion financière du Nunavut* s'appliquent à l'administration de toutes les subventions et contributions allouées par le Ministère.
- b) Avant qu'un paiement puisse être versé, le récipiendaire doit signer une entente de contribution conditionnelle faisant état des buts et objectifs du projet, des directives en matière de dépenses admissibles, du calendrier d'exécution du projet et des exigences au chapitre de la production de rapports et de la comptabilité.
- c) Les contributions seront versées par versements échelonnés conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle. Durant l'année, le récipiendaire devra transmettre au Ministère une liste des revenus et des dépenses avant le versement du deuxième paiement.
- d) Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou à la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- e) Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou à la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- f) Dans l'éventualité où les rapports financiers et comptables complets ne sont pas déposés, le récipiendaire ne pourra recevoir d'autre financement tant que les états financiers prouvant que la contribution a été dépensée

conformément aux stipulations de la demande n'auront pas été produits, ou tant que tout montant ne figurant pas dans un rapport n'aura pas été remboursé.

- g) Le récipiendaire doit rembourser au gouvernement du Nunavut tout surplus non dépensé, les dépenses non admissibles, les paiements en trop ou les soldes non prévus, au plus tard 30 jours après la présentation des rapports financiers requis en fin d'exercice. Ces montants constituent des dettes envers le gouvernement.
- h) Le fait de recevoir du financement au cours d'un exercice financier ne garantit aucunement que des fonds seront alloués au cours des exercices financiers subséquents.
- i) En vertu des modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance de fonds ou des déficits encourus par le récipiendaire du financement.
- j) Tous les auteurs d'une demande de financement doivent divulguer s'ils ont également demandé du financement pour le même projet à d'autres sources, afin d'éviter toute possibilité de double financement.
- k) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de procéder à une vérification de tout projet financé par une subvention ou une contribution.

APPELS

- a) L'auteur d'une demande de subvention ou de contribution jouit d'un droit d'appel en cas de refus.
- b) Les appels sont traités conformément aux lignes directrices établies en appui à la présente politique.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation par l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique NE doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou de prendre des mesures au chapitre des subventions et contributions relatives à la culture, à la langue, aux aînés et à la jeunesse en dehors des dispositions de la présente politique.

DURÉE D'APPLICATION

La présente politique est en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2014.

Premier ministre

APPENDICE A

SUBVENTIONS

Promotion et protection de la langue inuite	A-1	Page 7
Culture et patrimoine	A-2	Page 8
Radio communautaire	A-3	Page 9
Soutien à la recherche en archéologie et paléontologie	A-4	Page 10
Projets pour la jeunesse	A-5	Page 12
Projets pour les aînés	A-6	Page 13
Comités de jeunes et d'aînés	A-7	Page 14
Activités traditionnelles	A-8	Page 15
Projets d'activité physique	A-9	Page 16
Financement des organisations sportives et récréatives	A-10	Page 17
Clubs sportifs du Nunavut	A-11	Page 18
Programme de reconnaissance des bénévoles	A-12	Page 19
Manifestations sportives et récréatives spéciales	A-13	Page 20
Bourse d'études en sports et loisirs	A-14	Page 21
Formation à l'exploitation d'installations récréatives	A-15	Page 22
Formation de bénévoles et de responsables en matière de loisirs	A-16	Page 24
Programme d'aide territoriale du Nunavut	A-17	Page 25
Développement sportif	A-18	Page 26
Développement technique	A-19	Page 27
Compétences sportives et récréatives	A-20	Page 28

APPENDICE A-1

SUBVENTIONS

PROMOTION ET PROTECTION DE LA LANGUE INUITE

Objectif	Offrir des subventions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui veulent entreprendre des activités qui favorisent l'utilisation, l'enseignement, l'élaboration, la promotion ou la préservation de la langue inuite, y compris sa revitalisation. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des langues officielles. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des langues officielles peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la subvention maximale est de 15 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du

1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-2

SUBVENTIONS

CULTURE ET PATRIMOINE

Objectif	Offrir des subventions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui veulent entreprendre des activités qui favorisent la promotion ou l'épanouissement de la culture et du patrimoine du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la subvention maximale est de 15 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant

du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.

Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-3

SUBVENTIONS

RADIO COMMUNAUTAIRE

Objectif	Offrir des subventions aux organisations de radiodiffusion pour leurs frais de fonctionnement, conformément aux objectifs du Ministère, et pour l'amélioration des réseaux de radiodiffusion communautaires dans tout le Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les organisations communautaires de radiodiffusion qui offrent un service de radio locale.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend un plan de radiodiffusion pour l'année à venir avec le nombre approximatif d'heures de diffusion et le type d'émissions offertes.
Reddition des comptes	Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice

financier du gouvernement du Nunavut.

Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué	Le montant maximal de la subvention est de 15 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-4

SUBVENTIONS

SOUTIEN À LA RECHERCHE EN ARCHÉOLOGIE ET PALÉONTOLOGIE

Objectif	Offrir une subvention aux étudiants-chercheurs qui effectuent des recherches en archéologie et en paléontologie au Nunavut. Les subventions visent à aider les étudiants à embaucher des assistants sur place, à diffuser les résultats de leur recherche aux collectivités du Nunavut, à conserver leurs collections d'échantillons prélevés sur le terrain et à les analyser. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les étudiants d'un établissement postsecondaire en archéologie ou paléontologie qui effectuent des recherches indépendantes sur le terrain, ou qui entreprennent une nouvelle analyse des collections d'échantillons existantes, en vue d'obtenir un diplôme d'études supérieures. Les particuliers ne peuvent obtenir qu'une subvention par cycle de subventions jusqu'à un maximum de trois subventions en vertu de ce programme.
Examen	Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus. Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner

les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Données à l'appui

Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend un résumé de l'activité de recherche pour laquelle on demande une subvention, un budget et un échéancier, de même qu'une lettre d'appui de l'établissement d'enseignement.

Reddition des comptes

Le récipiendaire doit présenter un rapport de ses réalisations au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice financier durant lequel il a reçu la subvention. Le rapport doit résumer les travaux menés à terme et les résultats obtenus comparativement aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport.

Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué

Le montant alloué dépend de la nature du projet et du nombre de personnes ayant formulé une demande. Toutefois, le montant maximal accordé est de 5 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.

Paiement

La subvention sera payée en un versement.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-5

SUBVENTIONS

PROJETS POUR LA JEUNESSE

Objectif

Offrir des subventions aux particuliers, corporations municipales et organisations sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour la jeunesse du Nunavut. Ce programme soutient le mandat

	général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers, corporations municipales et organisations sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des services aux aînés et à la jeunesse. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la subvention maximale est de 15 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-6

SUBVENTIONS

PROJETS POUR LES AÎNÉS

Objectif	Offrir des subventions aux particuliers, corporations municipales et organisations sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour les aînés du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers, corporations municipales et organisations sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des services aux aînés et à la jeunesse. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la subvention maximale est de 15 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées

chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-7

SUBVENTIONS

COMITÉS DE JEUNES ET D'AÎNÉS

Objectif	Offrir des subventions de soutien aux comités de jeunes et d'aînés du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Comités communautaires sans but lucratif de jeunes et d'aînés, y compris des corporations municipales qui formulent une demande en leur nom.
Examen	Le directeur des services aux aînés et à la jeunesse accepte les demandes de subvention qui visent à mettre sur pied des comités de jeunes et d'aînés au Nunavut.
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande comprenant une description de l'utilisation de la subvention par le comité durant l'exercice financier précédent.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Après avoir envoyé une demande de subvention dûment remplie, tous les comités de jeunes et d'aînés se voient accorder une subvention maximale de 5 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées

chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-8
SUBVENTIONS
ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

Objectif	Offrir des subventions aux corporations municipales et sociétés sans but lucratif qui veulent entreprendre des activités qui favorisent la promotion ou l'amélioration des manifestations traditionnelles communautaires. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Corporations municipales ou sociétés sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant maximal de toute subvention accordée est de 5 000 \$. On n'accordera qu'une subvention par collectivité par appel de

propositions. Toutefois, on pourrait accorder plus d'une subvention à une collectivité dans un exercice financier donné selon les fonds disponibles. Ces fonds ne peuvent servir qu'à l'administration, la promotion et la tenue de la manifestation communautaire. Ils ne peuvent pas servir à remettre des prix en argent ou pour des récompenses dans le cadre de la manifestation communautaire. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.

Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-9

SUBVENTIONS

PROJETS D'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Objectif	Offrir des subventions aux corporations municipales et sociétés sans but lucratif pour des projets permanents qui favorisent la promotion ou l'amélioration de l'activité physique. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Corporations municipales ou sociétés sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie.
Reddition des	Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du

comptes	<p>projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	<p>Le montant maximal de la subvention est de 10 000 \$. On n'accordera qu'une subvention par collectivité par appel de propositions. Ces fonds ne peuvent servir qu'à l'administration, la promotion et la tenue de la manifestation communautaire. Les fonds ne doivent pas servir à des prix en argent. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.</p>
Paiement	<p>La subvention sera payée en un versement.</p>
Durée	<p>Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.</p>

APPENDICE A-10

SUBVENTIONS

FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

Objectif	<p>Offrir des subventions aux organisations sportives territoriales et aux organisations récréatives reconnues qui veulent entreprendre des programmes sportifs ou récréatifs et offrir des services à leurs membres. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.</p>
Admissibilité	<p>Les organisations sportives territoriales qui respectent les critères d'admissibilité (annexes B et C).</p>
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p>

	<p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	<p>Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend la liste des régions représentées et des membres inscrits.</p>
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	<p>La subvention maximale allouée à toute organisation est de 50 000 \$. Les dépenses admissibles comprennent, entre autres, les frais administratifs, le perfectionnement des athlètes, le développement technique sous la forme de conférences pratiques pour les entraîneurs et la certification des officiels, la participation à des assemblées générales annuelles des organisations membres, et d'autres projets autorisés et résumés dans la demande. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.</p>
Paiement	<p>Le paiement peut se faire en deux versements.</p>
Durée	<p>Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.</p>

APPENDICE A-11

SUBVENTIONS

CLUBS SPORTIFS DU NUNAVUT

Objectif	Offrir des subventions aux clubs sportifs du Nunavut (CSN) reconnus qui s'engagent à entreprendre des programmes sportifs et à offrir des services à leurs membres associés. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les clubs sportifs du Nunavut qui respectent les critères d'admissibilité (annexe A).
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie faisant mention du nombre de membres inscrits.
Reddition des comptes	Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des contributions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
Montant alloué	<p>La subvention maximale pour tout projet d'un club sportif du Nunavut est de 10 000 \$. Les dépenses admissibles comprennent, entre autres, les frais administratifs, le perfectionnement des athlètes, le développement technique pour les entraîneurs, les administrateurs et les officiels, et d'autres projets approuvés par le directeur des activités sportives et récréatives. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.</p> <p>Après l'acceptation d'une demande, on fait parvenir à l'auteur de la demande une lettre résumant le montant alloué ainsi que les procédures de paiement et de reddition des comptes.</p>
Paiement	La subvention sera payée en un versement. Il est possible d'obtenir des remboursements qui, toutefois, se limitent aux

dépenses admissibles encourues durant l'année pour laquelle le financement a été autorisé.

Durée Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-12

SUBVENTIONS

PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

Objectif Offrir des subventions aux corporations municipales, afin de reconnaître les réalisations, les efforts et les contributions des bénévoles de la collectivité. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.

Admissibilité Corporations municipales au Nunavut.

Examen Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Données à l'appui Il faut envoyer une demande dûment remplie.

Reddition des comptes Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué	La subvention maximale pour une seule soirée de reconnaissance des bénévoles de la collectivité est de 1 500 \$. Les fonds ne doivent pas servir à des prix en argent. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement. Il est possible d'obtenir des remboursements qui, toutefois, se limitent aux dépenses admissibles encourues durant l'année pour laquelle le financement a été autorisé.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-13

SUBVENTIONS

MANIFESTATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES SPÉCIALES

Objectif	Offrir des subventions aux corporations municipales, aux organisations sportives et récréatives territoriales, aux clubs sportifs du Nunavut, aux groupes communautaires organisateurs et aux membres associés pour la participation à des manifestations qui se tiennent en dehors du calendrier habituel des compétitions sportives. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Corporations municipales, organisations sportives territoriales, clubs sportifs du Nunavut, groupes communautaires organisateurs et membres associés.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des</p>

	critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie.
Reddition des comptes	Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
Montant alloué	Le financement dépend de la nature du projet et des fonds disponibles. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.
Paiement	La subvention sera payée en un versement. Il est possible d'obtenir des remboursements qui, toutefois, se limitent aux dépenses admissibles encourues durant l'année pour laquelle le financement a été autorisé.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-14

SUBVENTIONS

BOURSE D'ÉTUDES EN SPORTS ET LOISIRS

Objectif	Offrir des subventions aux étudiants du Nunavut présentement inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire en administration des sports, éducation/kinésiologie, récréologie ou sciences des sports. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Des particuliers acceptés ou présentement inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire en administration des sports, éducation/kinésiologie, récréologie ou sciences des

	sports.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie.
Reddition des comptes	L'auteur de la demande doit fournir une preuve d'acceptation et d'inscription à un établissement d'enseignement postsecondaire. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant la bourse.
Montant alloué	La subvention maximale par récipiendaire est de 5 000 \$. Après l'acceptation d'une demande, on fait parvenir à l'auteur de la demande une lettre résumant le montant alloué ainsi que les procédures de paiement et de reddition des comptes. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-15

SUBVENTIONS

FORMATION À L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES

Objectif	Offrir des subventions aux corporations municipales qui veulent former le personnel d'installations récréatives ou des membres de la collectivité qui travaillent en qualité de bénévoles communautaires; et soutenir l'exploitation des installations sportives et récréatives au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les corporations municipales qui soutiennent les particuliers à l'emploi de la corporation ou leurs bénévoles. On peut faire venir des formateurs dans la collectivité ou les candidats à la formation peuvent devoir suivre des cours à l'extérieur de leur propre collectivité.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut envoyer une demande dûment remplie.
Reddition des comptes	Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.
Montant alloué	Jusqu'à 100 pour cent des dépenses admissibles, y compris les frais de déplacement et d'hébergement des participants identifiés. D'autres frais peuvent être couverts, y compris faire venir des animateurs formés et des formateurs dans la collectivité, et les frais d'administration associés aux séances de formation. Le nombre d'occasions de formation dépend de la disponibilité des fonds dans une année donnée. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas

	responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-16

SUBVENTIONS

FORMATION DE BÉNÉVOLES ET DE RESPONSABLES EN MATIÈRE DE LOISIRS

Objectif	Offrir des subventions aux particuliers, aux corporations municipales et aux organisations sans but lucratif qui veulent former des responsables et des bénévoles en matière de loisirs, afin qu'ils puissent aider l'organisation, et participer à l'élaboration et à la prestation de programmes et d'activités de loisir dans leur collectivité. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers, corporations municipales et sociétés sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut envoyer une demande dûment remplie.
Reddition des comptes	Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué Jusqu'à 100 pour cent des dépenses admissibles, y compris les frais de déplacement et d'hébergement des participants identifiés. Le nombre d'occasions de formation dépend de la disponibilité des fonds dans une année donnée. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.

Paiement La subvention sera payée en un versement.

Durée Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-17

SUBVENTIONS

PROGRAMME D'AIDE TERRITORIALE DU NUNAVUT (PATN)

Objectif Offrir des subventions aux organisations sportives territoriales, aux organisations récréatives, aux clubs sportifs du Nunavut, aux groupes communautaires organisateurs et à leurs membres associés pour la participation à une compétition sportive, une conférence pratique en sport ou un camp de développement sportif sanctionné par la direction des activités sportives et récréatives. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.

Admissibilité Les organisations sportives territoriales et les organisations récréatives, les clubs sportifs du Nunavut, les groupes communautaires organisateurs et leurs membres associés en règle sont admissibles à recevoir l'aide du Programme d'aide territoriale du Nunavut.

Examen Un groupe de travail examine les formulaires d'inscription/de demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère un formulaire d'inscription/demande dûment rempli.
Reddition des comptes	Le récipiendaire doit présenter un rapport des réalisations résumant les résultats obtenus comparativement aux attentes mentionnées dans la proposition au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.
Montant alloué	Les subventions ne sont accordées qu'en vue d'aider à défrayer les dépenses encourues pour participer à des manifestations sportives comme les frais de déplacement et d'hébergement des officiels, l'accès aux installations, etc. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-18

SUBVENTIONS

DÉVELOPPEMENT SPORTIF

Objectif	Offrir des subventions aux organisations sportives territoriales et aux clubs sportifs du Nunavut pour l'élaboration de programmes ou la poursuite de programmes de formation qui s'étendent sur plusieurs années à l'intention des athlètes, des entraîneurs et des officiels. Cette formation aide le récipiendaire à représenter le Nunavut à l'extérieur du territoire. L'aide peut également servir à couvrir des dépenses administratives essentielles à la participation des organisations à des jeux multidisciplinaires, à l'identification
-----------------	--

des athlètes et aux camps de développement. Elle peut également servir à financer d'autres projets autorisés par la direction des activités sportives et récréatives. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.

Admissibilité	Les organisations sportives territoriales et les clubs sportifs du Nunavut qui soutiennent le perfectionnement des équipes, des athlètes, des entraîneurs et des officiels identifiés.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut envoyer une demande dûment remplie.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le financement dépend de la nature du projet et des fonds disponibles. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-19

SUBVENTIONS

DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE

Objectif	Offrir des subventions aux corporations municipales, aux organisations sportives territoriales, aux clubs sportifs du Nunavut, aux groupes communautaires organisateurs et à leurs membres associés qui veulent entreprendre des activités de formation et d'agrément dans le cadre de programmes reconnus pour les entraîneurs et officiels. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les corporations municipales, les organisations sportives territoriales, les clubs sportifs du Nunavut, les groupes communautaires organisateurs et leurs membres associés qui, par le biais d'une procédure de demande, font preuve de la volonté et des aptitudes requises pour participer au développement des sports et loisirs au Nunavut.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut envoyer une demande dûment remplie.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le financement dépend de la nature du projet et des fonds disponibles. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.

Durée Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-20

SUBVENTIONS

COMPÉTENCES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

Objectif Offrir des subventions aux particuliers, aux corporations municipales et aux groupes sans but lucratif qui veulent entreprendre des conférences pratiques communautaires en vue d'exposer les participants à des activités sportives et récréatives existantes ou à de nouvelles. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.

Admissibilité Les particuliers, les corporations municipales et les groupes sans but lucratif.

Examen Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.
Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Données à l'appui Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie.

Reddition des comptes Le récipiendaire doit présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport au plus tard 60 jours après l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias

	concernant leur projet ou activité.
Montant alloué	Jusqu'à 100 pour cent des dépenses admissibles, y compris les frais de déplacement et d'hébergement des participants identifiés. Le nombre de conférences pratiques dépend de la disponibilité des fonds dans une année donnée. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	La subvention sera payée en un versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées chaque année pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B
CONTRIBUTIONS

Promotion et protection de la langue inuite	B-1	Page 30
Arts	B-2	Page 32
Culture et patrimoine	B-3	Page 34
Projets pour la jeunesse	B-4	Page 36
Projets pour les aînés	B-5	Page 37
Programme de communications culturelles	B-6	Page 38
Programme de toponymie	B-7	Page 39
Financement de base des centres du patrimoine	B-8	Page 40
Services de bibliothèque municipale	B-9	Page 41
Valeurs sociétales inuites	B-10	Page 43
Installations pour jeunes et aînés	B-11	Page 45
Installations du patrimoine	B-12	Page 47
Soutien aux Jeux inuits	B-13	Page 49
Exploitations de piscine et d'installations au bord de l'eau	B-14	Page 50
Amélioration de la programmation des installations sportives et récréatives	B-15	Page 51
Essais sur le terrain relatifs au programme Piqusilirivvik	B-16	Page 53
Financement par des tiers		
Promotion et protection de la langue inuite	B-17	Page 55
Épanouissement du français	B-18	Page 57

APPENDICE B-1

CONTRIBUTIONS

PROMOTION ET PROTECTION DE LA LANGUE INUITE

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui veulent entreprendre des activités qui favorisent l'utilisation, l'enseignement, l'élaboration, la promotion ou la préservation de la langue inuite, y compris sa revitalisation. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des langues officielles. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des langues officielles peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire ne pourra recevoir d'autre financement tant que les états financiers prouvant que la contribution a été dépensée conformément aux stipulations de la demande n'auront pas été produits et tant que les montants qui ne figurent pas dans un rapport n'auront pas été remboursés.</p> <p>Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et

alloué	du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 50 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-2
CONTRIBUTIONS
ARTS

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui soutiennent l'épanouissement et l'amélioration des arts au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les particuliers et organisations sans but lucratif qui participent à la promotion, la création, la présentation, la critique ou l'étude des arts au Nunavut
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>

Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire ne pourra recevoir d'autre financement tant que les états financiers prouvant que la contribution a été dépensée conformément aux stipulations de la demande n'auront pas été produits et tant que les montants qui ne figurent pas dans un rapport n'ont pas été remboursés.</p> <p>Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes mentionnées dans la proposition. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 25 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-3

CONTRIBUTIONS

CULTURE ET PATRIMOINE

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui entreprennent des activités qui favorisent la promotion
-----------------	--

ou l'épanouissement de la culture et du patrimoine du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.

Admissibilité

Particuliers et organisations sans but lucratif.

Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Données à l'appui

Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.

Reddition des comptes

Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué

Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources, toutefois, la contribution maximale est de 75 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.

Paiement

Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution

conditionnelle.

Durée Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-4

CONTRIBUTIONS

PROJETS POUR LA JEUNESSE

Objectif Offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour la jeunesse du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.

Admissibilité Particuliers et organisations sans but lucratif.

Examen Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des services aux aînés et à la jeunesse. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.
Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Données à l'appui Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.

Reddition des comptes Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du

Nunavut.

Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 25 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-5

CONTRIBUTIONS

PROJETS POUR LES AÎNÉS

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour les aînés du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des services aux aînés et à la jeunesse. L'agent d'administration des subventions et contributions appropriées préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des services aux aînés et à la jeunesse peut</p>

	accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 25 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-6

CONTRIBUTIONS

PROGRAMME DE COMMUNICATIONS CULTURELLES

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui participent activement à la préservation, l'évocation et la promotion de la culture par des projets de communications au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
-----------------	--

Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 50 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-7
CONTRIBUTIONS
PROGRAMME DE TOPONYMIE

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif qui entreprennent des recherches sur les noms géographiques qui mèneront au maintien, par une désignation officielle, de noms traditionnels pour des entités géographiques et des régions environnantes au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description détaillée du projet, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses), les résultats prévus du projet et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 20 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant

du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.

- Paiement** Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
- Durée** Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-8

CONTRIBUTIONS

FINANCEMENT DE BASE DES CENTRES DU PATRIMOINE

- Objectif** Offrir des contributions aux organisations pour l'exploitation des centres communautaires du patrimoine du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
- Admissibilité** Des organisations comme les musées communautaires et les centres d'archives et du patrimoine sont admissibles à demander l'aide à l'exploitation de leurs installations.
- Examen** Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.
- Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.
- Données à l'appui** Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie.
- Reddition des comptes** Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états

financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué

Le montant maximal de la contribution qui peut être allouée en vertu de ce programme est de 100 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.

Paiement

Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-9

CONTRIBUTIONS

SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Objectif

Offrir des contributions aux bibliothèques communautaires du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.

Admissibilité

Les bibliothèques communautaires du Nunavut.

Examen

Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou

	refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.
Données à l'appui	Il faut envoyer au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du fonctionnement de la bibliothèque et le projet de budget (y compris les revenus et les dépenses).
Reddition des comptes	Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.
Montant alloué	Le financement alloué dépend d'une formule de financement : heures d'ouverture X taux horaire + 7 % des frais d'exploitation + 10 % des frais administratifs. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-10

CONTRIBUTIONS

VALEURS SOCIÉTALES INUITES

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif pour des projets qui favorisent les valeurs sociétales inuites et en font la promotion. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au sous-ministre adjoint. Le directeur de l'<i>Inuit Qaujimagatuqangit</i> préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le sous-ministre adjoint peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande.</p> <p>Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>

Montant alloué	Le montant maximal de la contribution est de 100 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les paiements se font en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-11

CONTRIBUTIONS

INSTALLATIONS POUR JEUNES ET AÎNÉS

Objectif	Offrir des contributions à des organisations communautaires sans but lucratif et à des corporations municipales pour la mise en place ou le réaménagement d'installations pour jeunes et aînés, ou d'équipement pertinent associé. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Des organisations communautaires sans but lucratif et des corporations municipales qui consacrent leurs efforts à soutenir la mise en place ou le réaménagement d'installations pour jeunes et aînés au Nunavut.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des services aux aînés et à la jeunesse. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au ministre une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le projet de budget (revenus, dépenses et coût de chaque

	<p>élément du projet), un échéancier de l'achèvement du projet ou de l'acquisition des avoirs, une vérification écrite du soutien communautaire, des plans de gestion à long terme du projet, les permis municipaux ou territoriaux et tous les plans pertinents.</p>
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande.</p>
	<p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	<p>Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 200 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.</p>
Paiement	<p>Les paiements se font en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.</p>
Durée	<p>Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.</p>

APPENDICE B-12

CONTRIBUTIONS

INSTALLATIONS DU PATRIMOINE

Objectif	Offrir des contributions à des organisations communautaires sans but lucratif et à des corporations municipales pour la mise en place ou le réaménagement d'installations du patrimoine, ou d'équipement pertinent associé. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Des organisations communautaires sans but lucratif et des corporations municipales qui consacrent leurs efforts à soutenir la mise en place ou le réaménagement d'installations du patrimoine au Nunavut.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de la culture et du patrimoine. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de la culture et du patrimoine peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au ministre une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le projet de budget (revenus, dépenses et coût de chaque élément du projet), un échéancier de l'achèvement du projet ou de l'acquisition des avoirs, une vérification écrite du soutien communautaire, des plans de gestion à long terme du projet, les permis municipaux ou territoriaux et tous les plans pertinents.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par</p>

rapport aux attentes résumées dans la demande.

Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 150 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les paiements se font en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

CONTRIBUTIONS

APPENDICE B-13

SOUTIEN AUX JEUX INUITS

Objectif	Offrir des contributions aux corporations municipales ou organisations sportives territoriales en vue d'aider à défrayer les coûts de transport et d'organisation en appui aux Jeux inuits. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les corporations municipales et les groupes régionaux ou territoriaux qui sont des organisations bénévoles sans but lucratif inscrites à ce titre.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande ou communique avec les collectivités en vue de prendre connaissance d'une liste de participants, et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà</p>

	réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère un formulaire de demande dûment rempli.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Une aide pouvant atteindre jusqu'à 100 pour cent des coûts de la manifestation y compris, entre autres, les frais de déplacement des participants, de logistique et d'hébergement, ainsi que les récompenses. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-14

CONTRIBUTIONS

EXPLOITATIONS DE PISCINES ET D'INSTALLATIONS AU BORD DE L'EAU

Objectif	Offrir des contributions aux corporations municipales, afin de les aider à exploiter une piscine municipale ou un programme d'activités au bord de l'eau. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
-----------------	---

Admissibilité	Les corporations municipales.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande ou communique avec les collectivités en vue de prendre connaissance d'une liste de participants, et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Les données à l'appui doivent comprendre une motion du conseil local confirmant l'intention d'exploiter une piscine ou un programme d'activités au bord de l'eau, y compris l'acceptation des responsabilités associées.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande. Le rapport doit être présenté au plus tard deux mois après la fin des activités au bord de l'eau ou après la fermeture de la piscine pour cet exercice.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	La contribution maximale accordée pour l'exploitation d'une piscine ou d'un programme d'activités au bord de l'eau est de 10 000 \$. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les paiements se font en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle. Il est possible d'obtenir des remboursements qui, toutefois, se limitent aux dépenses admissibles encourues durant l'année pour laquelle le financement a été autorisé.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-15

CONTRIBUTIONS

AMÉLIORATION DE LA PROGRAMMATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

Objectif	Offrir des contributions aux corporations municipales pour l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'installations sportives et récréatives qui soutiennent l'amélioration de la programmation sportive et récréative. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les corporations municipales.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande ou communique avec les collectivités en vue de prendre connaissance d'une liste de participants, et fait des recommandations au directeur des activités sportives et récréatives. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des activités sportives et récréatives peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par</p>

rapport aux attentes résumées dans la demande.

Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.

Montant alloué	Le montant de financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 200 000 \$. La contribution à n'importe quel projet ne peut être supérieure à 75 % du coût total du projet dans le cas des corporations municipales sans pouvoir d'imposition et à 33 % dans le cas des corporations municipales ayant pouvoir d'imposition. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE A-16

CONTRIBUTIONS

ESSAIS SUR LE TERRAIN RELATIFS AU PROGRAMME PIQQUSILIRIVVIK

Objectif	Offrir des contributions pour les essais sur le terrain relatifs à la programmation Piqqusilirivvik (installations culturelles inuites) avant l'ouverture officielle prévue pour le début de 2011, et pour la programmation permanente par la suite. La programmation comprend, entre autres, des programmes offerts sur le territoire dans les collectivités avoisinant Baker Lake et Igloodik, ou d'autres collectivités du Nunavut, si requis. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	L'admissibilité est limitée aux particuliers et organisations sans but lucratif de ces collectivités qui sont en mesure d'offrir efficacement des programmes culturels communautaires.

Examen	Le Ministère demande des propositions d'essais sur le terrain de programmes culturels. Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur de Piqqusilirivvik. C'est ce dernier qui prend la décision définitive.
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une proposition dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des buts et objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant leur projet ou activité.</p>
Montant alloué	Le montant alloué dépend de la nature du projet et du nombre de personnes ayant formulé une demande. Toutefois, le montant maximal accordé ne peut être supérieur au budget total autorisé pour cette activité. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-17

CONTRIBUTIONS

PROMOTION ET PROTECTION DE LA LANGUE INUITE

Objectif	En vertu de l'entente de coopération Canada-Nunavut pour la promotion du français et des langues autochtones au Nunavut, offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif pour l'épanouissement, le maintien, la protection et la promotion de la langue inuite. Ce programme soutient le mandat général du Ministère et le mandat du ministère fédéral du Patrimoine canadien.
Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des langues officielles. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou après que le groupe de travail se soit réuni, le directeur des langues officielles peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données à l'appui	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse et le gouvernement du Canada dans toute publication ou toute</p>

Montant alloué	couverture par les médias concernant le projet ou l'activité. Le montant maximal sera déterminé chaque année, après l'établissement du budget. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

APPENDICE B-18

CONTRIBUTIONS

ÉPANOUISSEMENT DU FRANÇAIS

Objectif	En vertu de l'entente de coopération Canada-Nunavut pour la promotion du français et des langues autochtones au Nunavut, offrir des contributions aux particuliers et organisations sans but lucratif pour l'épanouissement, le maintien, la protection et la promotion de la langue française. Ce programme soutient le mandat général du Ministère et le mandat du ministère fédéral du Patrimoine canadien.
Admissibilité	Particuliers et organisations sans but lucratif.
Examen	Un groupe de travail examine la demande et fait des recommandations au directeur des langues officielles. L'agent d'administration des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus. Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou après que le groupe de travail se soit réuni, le directeur des langues officielles peut accepter ou refuser une demande, sous réserve du respect des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.
Données à	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui

l'appui	comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (les revenus, les dépenses) et un échéancier.
Reddition des comptes	<p>Le récipiendaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le récipiendaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins devra présenter des rapports financiers durant l'année et des états financiers vérifiés à la fin de l'année, y compris une liste des revenus et des dépenses, au plus tard 60 jours après la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le récipiendaire doit également présenter un rapport après la réalisation du projet, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes résumées dans la demande.</p> <p>Le récipiendaire doit également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse et le gouvernement du Canada dans toute publication ou toute couverture par les médias concernant le projet ou l'activité.</p>
Montant alloué	Le montant maximal sera déterminé chaque année, après l'établissement du budget. En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement n'est pas responsable de l'insuffisance des fonds ou des déficits.
Paiement	Les contributions seront versées en deux versements conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables et sont versées pour l'exercice financier portant sur la période du 1 ^{er} avril au 31 mars, au terme duquel il faut produire un rapport.

ANNEXE A

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CLUBS SPORTIFS DU NUNAVUT

1. L'activité de l'organisation doit respecter la définition du sport de Sport Canada, telle qu'énoncée ci-dessous :
 - 1.1 Il doit y avoir compétition.
 - 1.2 La pratique et l'entraînement sont requis.
 - 1.3 L'élément dominant doit être physique et l'endurance physique du concurrent doit avoir une incidence sur les résultats.
 - 1.4 Une personne raisonnable doit considérer l'activité comme un sport.
 - 1.5 Les résultats doivent dépendre de l'exercice physique, de la direction et de la participation du concurrent, qu'il utilise ou non un appareil ou un animal.
2. Un club sportif du Nunavut ne doit pas représenter des activités ou intérêts déjà représentés dans une organisation sportive territoriale existante.
3. Le club sportif du Nunavut doit être en règle avec le registraire des sociétés du Nunavut.
4. Le club sportif du Nunavut doit démontrer dans son plan en prévision des Jeux qu'il est proactif dans la formation et la certification de ses entraîneurs et officiels.
5. Le club doit compter suffisamment de membres pour organiser des compétitions à l'échelle du club.
6. Tout club sportif du Nunavut doit offrir des occasions de participer ou d'encadrer dans ses activités désignées.
7. Le club sportif du Nunavut doit compter sur des bénévoles.
8. Le club sportif du Nunavut doit démontrer qu'il est en relation avec son organisation sportive nationale, le cas échéant.
9. Pour demeurer admissible, le club sportif du Nunavut doit présenter un rapport annuel sur l'aide financière reçue de la direction des activités sportives et récréatives. Il peut arriver que la direction des activités sportives et récréatives demande de temps à autre de plus amples renseignements concernant ce rapport.
10. Un club sportif du Nunavut qui a perdu son admissibilité doit accompagner sa demande de financement d'une lettre d'explication résumant son plan en vue de redevenir admissible. Le financement peut être accordé si l'explication et le plan sont acceptables pour la direction des activités sportives et récréatives. Le club doit fournir la preuve de son admissibilité retrouvée avant le 30 juin du nouvel exercice financier. Cette preuve est requise avant qu'on ne puisse verser des fonds pour le

nouvel exercice. Si le club demeure non admissible, la direction des activités sportives et récréatives peut lui retirer son statut de club sportif du Nunavut.

ANNEXE B
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES
ORGANISATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES TERRITORIALES

1. Pour être admissible au financement, l'organisation sportive territoriale doit respecter, dans ses activités, la définition du sport de Sport Canada, telle qu'énoncée ci-dessous :
 - 1.1 Il doit y avoir compétition.
 - 1.2 La pratique et l'entraînement sont requis.
 - 1.3 L'élément dominant doit être physique et l'endurance physique du concurrent doit avoir une incidence sur les résultats.
 - 1.4 Une personne raisonnable doit considérer l'activité comme un sport.
 - 1.5 Les résultats doivent dépendre de l'exercice physique, de la direction et de la participation du concurrent, qu'il utilise ou non un appareil ou un animal.
2. L'organisation sportive territoriale doit être en règle avec le registraire des sociétés du Nunavut.
3. L'organisation sportive territoriale doit démontrer, dans sa demande annuelle de subvention, qu'elle est proactive dans la formation et la certification de ses entraîneurs et officiels.
4. L'organisation sportive territoriale doit compter au moins cinquante (50) membres ou trois (3) clubs membres, et être représentée dans au moins deux régions, ou prouver par des documents écrits qu'elle fait la promotion et œuvre à l'épanouissement de son sport et de l'organisation à l'échelle territoriale.
5. Toute organisation sportive territoriale doit offrir des occasions de participer ou d'encadrer dans ses activités désignées.
6. L'organisation sportive territoriale doit compter sur le bénévolat.
7. Pour conserver son admissibilité, l'organisation sportive territoriale doit également présenter un rapport comptable annuel sur l'aide financière reçue de la direction des activités sportives et récréatives et tous les autres renseignements que la direction pourrait raisonnablement demander de temps à autre.

8. Une organisation sportive territoriale qui a cessé d'être admissible doit accompagner sa demande de financement d'une lettre d'explication résumant son plan en vue de redevenir admissible. Le financement peut être accordé si l'explication et le plan sont acceptables pour la direction des activités sportives et récréatives. L'organisation doit fournir une preuve qu'elle est de nouveau admissible. Si l'organisation demeure non admissible, la direction des activités sportives et récréatives peut lui retirer son statut d'organisation sportive territoriale du Nunavut.

ANNEXE C

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISATIONS RÉCRÉATIVES

1. L'organisation récréative doit être en règle avec le registraire des sociétés du Nunavut.
2. Toute organisation récréative doit offrir des occasions de participer ou d'encadrer dans ses activités désignées.
3. La direction des activités sportives et récréatives peut, de temps à autre, demander de plus amples renseignements concernant le fonctionnement de l'organisation.
4. L'organisation récréative qui a cessé d'être admissible doit accompagner sa demande de financement d'une lettre d'explication résumant son plan en vue de redevenir admissible. Le financement peut être accordé si l'explication et le plan sont acceptables pour la direction des activités sportives et récréatives.

Formatted: Tab stops: Not at 2.54 cm

ANNEXE D

INSTALLATIONS DU PATRIMOINE

Administrées par une organisation qui :

- a) est un gouvernement local, une société constituée en personne morale sans but lucratif ou une société inscrite en bonne et due forme en vertu de la *Loi sur les sociétés* (Nunavut);
- b) se consacre à évoquer le patrimoine culturel ou naturel du Nunavut par l'acquisition, la préservation, la documentation, l'étude et l'exposition de

collections muséales ou archivistiques d'importance pour le patrimoine du Nunavut;

- c) détient la garde légale d'une collection ou d'un groupe de collections maintenues dans l'intérêt public conformément à une politique approuvée de gestion des collections;
- d) possède ou loue une structure permanente qui loge les installations du patrimoine et fournit un milieu sûr et sécuritaire pour ses collections;
- e) offre une période d'une durée minimale de 300 heures par année civile pendant laquelle les installations sont ouvertes sans rendez-vous au grand public;
- f) s'il s'agit d'une société inscrite, compte parmi ses membres des représentants du grand public;
- g) s'il s'agit d'une société ou d'une société constituée en personne morale sans but lucratif, le gouvernement local a endossé par motion son mandat et sa programmation;
- h) offre aux membres du grand public des occasions de participer activement à la direction et à la programmation des installations;
- i) a prévu dans sa charte, sa constitution, ses règlements ou par motion, qu'advenant la dissolution de l'instance dirigeante, les collections détenues par celle-ci continueraient d'être gérées dans l'intérêt public.

Une fois la proposition évaluée, les coûts admissibles sont classés selon les priorités suivantes :

- a) coûts de fonctionnement nécessaires à la sécurité et à la préservation de la collection;
- b) frais d'assurance des installations;
- c) frais de comptabilité relatifs à la contribution;
- d) salaires;
- e) autres frais de fonctionnement admissibles qui ne font pas partie des coûts mentionnés ci-dessus.

La demande doit comprendre ce qui suit :

- a) une estimation détaillée de tous les coûts reliés aux services, à l'entretien et aux assurances;
- b) une estimation des frais de comptabilité relatifs à la contribution;
- c) un horaire des heures d'ouverture proposées au grand public;
- d) un résumé des activités, dont le calendrier des manifestations et programmes proposés.

Le montant de la contribution recommandé par le groupe de travail reflétera ce qui suit :

- a) le montant du financement dépend des besoins de l'organisation, avec preuves à l'appui, et du nombre d'organisations qui ont formulé une demande;
- b) les fonds prévus au budget adopté par l'Assemblée législative;
- c) les coûts admissibles ne doivent pas être supérieurs aux limites de financement établies selon les priorités mentionnées ci-dessus.